

ENCADRÉ PRÉALABLE

Nature du règlement (Art 4)

MUTAC CAPITAL OBSÈQUES est une opération d'assurance vie à adhésion individuelle.

Il entre dans le champ d'application de l'article L.2223-33-1 du code général des collectivités territoriales, et prévoit expressément l'affectation à la réalisation des obsèques de l'adhérent ou de l'assuré, à concurrence de leur coût, du capital versé au bénéficiaire. Les droits et obligations de l'assuré peuvent être modifiés par l'assemblée générale de MUTAC. Ces modifications sont notifiées au membre participant.

Garanties en cas de décès (Art 4)

En cas de décès de l'assuré, versement aux bénéficiaires désignés d'un capital, dont le montant est choisi à l'adhésion. L'assuré bénéficie également de garanties d'assistance accessoires décrites en annexe.

Participation aux excédents (Art 12)

Le calcul et la répartition des excédents entre MUTAC et les adhérents s'effectuent selon les termes définis à l'article D.223-3 du Code de la mutualité. La participation ainsi calculée est affectée à une provision pour participation aux excédents pour une durée maximale définie par le Code de la mutualité. Chaque année un taux de participation aux résultats est fixé par MUTAC et se traduit par une augmentation du capital choisi à l'adhésion. Cette augmentation est déterminée en fonction de l'âge atteint par l'assuré à la date de son attribution. Le droit à la participation aux résultats tel qu'indiqué ci-dessus cesse au jour du paiement effectif par MUTAC du capital décès ou de la date à laquelle MUTAC a connaissance du décès de l'assuré. Le capital additionnel versé en cas de décès par accident et égal au capital souscrit ne bénéficie pas de la répartition des excédents.

Faculté de rachat (Art 16)

À tout moment l'adhérent peut mettre fin à son adhésion et bénéficier de la valeur de rachat de son contrat qui est égale à la provision mathématique communiquée annuellement.

Le rachat met fin à l'ensemble des garanties.

Un tableau des valeurs de rachat calculé sur la base de ses cotisations est communiqué à l'adhérent lors de la confirmation de son adhésion, puis chaque année. Les sommes sont versées par la mutuelle dans un délai de 30 jours suivant la demande de l'adhérent et à compter de la réception du dossier complet.

Cotisations / Frais (Art 21 à 23)

La cotisation est calculée en fonction du capital garanti, de l'âge de l'assuré à l'adhésion et du mode de paiement retenu (temporaire ou viagère).

Le fractionnement des cotisations (mensuel, trimestriel ou semestriel) s'effectue sans frais pour l'assuré.

Les frais sur versement représentent au maximum entre 0,80 % et 2,5 % du capital garanti et sont inclus dans la cotisation.

Les frais de gestion annuels représentent au maximum 0,4 % des provisions mathématiques.

Durée de l'adhésion (Art 5,18)

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de MUTAC.

L'adhésion comporte une durée viagère mais peut être interrompue dans les cas prévus à l'article 18 du règlement.

Désignation des bénéficiaires en cas de décès (Art 13)

Compte tenu de la nature de la garantie MUTAC CAPITAL OBSÈQUES, et conformément à l'article L.2223-33-1 du CGCT*, l'adhérent ou l'assuré prévoit expressément l'affectation du capital assuré par MUTAC, en cas de décès, à la réalisation de ses obsèques et à concurrence de leur coût. L'assuré peut désigner le bénéficiaire de son choix dans le document recueillant son adhésion en choisissant la clause type ou en faisant une désignation spécifique, par courrier adressé à MUTAC, par acte sous seing privé ou par acte authentique, et modifier la clause bénéficiaire quand elle n'est plus appropriée. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'assuré peut préciser ses coordonnées qui seront utilisées par l'organisme assureur en cas de décès. La clause bénéficiaire devient irrévocable dès lors qu'elle est acceptée par le bénéficiaire.

* Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1er - Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTAC qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, enregistrée sous le n° SIREN 339 198 939 et agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21.

L'organisme de contrôle de MUTAC est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 2 - Siège de La Mutuelle

Le siège social de la mutuelle est situé au 771 avenue Alfred Sauvy, CS 40069, 34477 PEROLS CEDEX.

Article 3 - Règlement mutualiste

En application de l'Article L.114-1 du Code de la mutualité, des règlements mutualistes définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle (art. 8 des Statuts) en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Toute personne physique adhérant à ce contrat devient membre participant de MUTAC.

La présente note d'information du règlement mutualiste correspond aux conditions générales du contrat.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Objet

MUTAC CAPITAL OBSÈQUES est une garantie obsèques qui a pour objet principal de garantir lors du décès d'un assuré, la couverture financière de tout ou partie de ses frais d'obsèques au moyen d'une garantie d'assurance vie assurée par MUTAC. À ce titre, elle garantit lors du décès de l'assuré, le versement d'un capital obsèques aux bénéficiaires désignés selon les modalités définies à l'article 13 quels que soient le lieu, la date et la cause du décès, sous réserve des exclusions visées à l'article 11.

Le montant du capital est fonction de l'option choisie par l'adhérent et figure dans le bulletin d'adhésion signé.

Le capital obsèques versé correspond au capital choisi à l'adhésion majoré des éventuels excédents. Les adhérents ont le choix entre les formules de paiement de cotisations décrites au Titre II. À la garantie du versement d'un capital obsèques s'ajoutent les garanties d'assistance décrites en annexe et le doublement du capital initial souscrit en cas de décès par accident. L'adhésion est d'une durée viagère. Cela signifie qu'elle ne prend fin qu'au décès de l'assuré, quelle que soit la périodicité de cotisation choisie.

Qu'en est il en cas de décès par accident ?

MUTAC CAPITAL OBSÈQUES prévoit en complément de la garantie décès par maladie, le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès par accident. **Le montant de ce capital supplémentaire est égal à celui du « capital obsèques » initialement souscrit** tel que défini sur le bulletin d'adhésion. **Ce capital supplémentaire ne bénéficie pas de la participation aux excédents** prévue à l'article 12 du présent règlement.

Ce capital supplémentaire est acquis si le décès est la conséquence directe de lésions corporelles provoquées par un accident. **Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.**

Ne sont donc pas considérés comme accident le suicide ou la tentative de suicide, l'accident cardio-vasculaire, l'accident vasculaire, l'accident vasculaire cérébral, la crise d'épilepsie, le délirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, ainsi que toute autre atteinte organique qualifiée d'accident par le langage médical et les atteintes corporelles survenues au cours d'une intervention chirurgicale, sauf si celle-ci intervient dans les suites immédiates et directes d'un accident tel que défini ci-dessus.

La garantie décès par accident est acquise dès l'adhésion. Elle se renouvelle dans les mêmes conditions que la garantie principale. Elle ne peut être résiliée indépendamment de la garantie principale.

Le paiement de la cotisation correspondant à la garantie accident s'effectue dans les mêmes conditions de paiement et de durée que

celle de la garantie décès par maladie. Son encaissement s'effectue d'avance sur la période de paiement de la cotisation décès par maladie.

MUTAC CAPITAL OBSÈQUES est un contrat autonome de financement, souscrit afin de couvrir les frais obsèques de l'assuré.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales, il prévoit expressément l'affectation à la réalisation des obsèques de l'adhérent ou de l'assuré, à concurrence de leur coût, du capital versé au bénéficiaire. Dans le cadre de cette formule contractuelle, l'assuré n'a pas conclu de contrat de prestation d'obsèques à l'avance, il reste libre de conclure un tel contrat avec l'opérateur funéraire de son choix, et au moment où il le jugera le plus opportun. En conséquence, le présent contrat se situe hors du champ d'application des articles L.2223-34-1 et L.2223-35-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conditions d'adhésion

Pour être assuré au titre du contrat MUTAC CAPITAL OBSÈQUES, l'adhérent doit, au moment de la souscription :

- Être fiscalement domiciliés en France.
- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 81 ans. L'âge de l'assuré se calcule par différence de millésime entre le millésime de l'année en cours et le millésime de l'année de naissance.
- L'adhérent et l'assuré peuvent être soit la même personne, soit deux personnes distinctes.

Comment adhérer ?

L'adhésion se fait au moyen d'un bulletin d'adhésion rempli et signé par l'adhérent et, le cas échéant, par l'assuré. L'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'adhésion sont obligatoires et nécessaires afin que MUTAC puisse remplir ses obligations contractuelles et réglementaires (lutte contre le blanchiment de capitaux, lutte contre la déshérence, devoir de conseil notamment).

Le bulletin d'adhésion et le règlement de la première cotisation ou le mandat de prélèvement rempli, daté et signé, accompagné de la pièce d'identité de l'assuré et le cas échéant, de celle du souscripteur, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire en cas de paiement par prélèvements automatiques, devront être transmis à MUTAC. D'autres pièces peuvent être demandées si nécessaire conformément aux dispositions du Code monétaire et financier afin de répondre aux obligations de la Mutuelle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A défaut des informations et pièces justificatives requises, l'adhésion ne pourra pas être validée.

Aucune formalité médicale n'est demandée. En revanche, pour pouvoir souscrire la garantie MUTAC CAPITAL OBSÈQUES l'adhérent s'engage sur une déclaration de non atteinte de maladie grave. Vous pouvez consulter la liste des maladies graves sur notre site Internet : <https://www.mutac.com/>.

Article 6 – Election de domicile et territorialité

L'adhésion est réservée aux personnes ayant leur résidence fiscale en France. MUTAC devra être informée de tout changement de résidence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par recommandé électronique accompagné(e) d'une copie de la pièce d'identité de l'assuré. A défaut, les courriers adressés par MUTAC à l'adresse du dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

Concernant la délivrance des garanties, l'adhérent/l'assuré est couvert au titre de la garantie obsèques dans le monde entier. Quel que soit le lieu du décès, le capital servira au règlement des funérailles.

Concernant l'assistance, certaines restrictions s'appliquent selon les services couverts (voir note d'information de la garantie d'assistance).

Article 7 - Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet après accord exprès et confirmation de MUTAC, à la date indiquée par celle-ci sur la confirmation d'adhésion sous réserve de l'encaissement effectif, par MUTAC, de la première cotisation. En cas d'incident de paiement sur la première cotisation, la date de prise d'effet de l'adhésion est reportée jusqu'à la date d'encaissement effectif et au plus tard au dernier jour du trimestre civil de l'adhésion. À défaut de régularisation dans ce délai, la demande d'adhésion est rejetée.

Article 8 - Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet :

- Pour la garantie décès par accident : à la date de prise d'effet de l'adhésion indiquée sur les conditions particulières, sous réserve de l'encaissement effectif par MUTAC de la première cotisation.
- Pour la garantie décès par maladie (ou mort « naturelle »), **à l'issue d'une période de carence de 1 an** à compter de la prise d'effet de l'adhésion. En cas de décès non accidentel pendant la première année suivant l'adhésion, MUTAC reversera aux bénéficiaires désignés ou à la personne ayant réglé les cotisations si différente de l'assuré, l'intégralité des cotisations encaissées, **à l'exception de la cotisation statutaire et la quote-part des cotisations afférente aux garanties d'accident et d'assistance. Les garanties accident et assistance prennent fin en même temps que la garantie principale.**

Article 9 - Conditions particulières

MUTAC délivre à chaque adhérent une confirmation d'adhésion comportant les conditions particulières sur lesquelles figurent les coordonnées de l'adhérent et de l'assuré, la cotisation et sa périodicité, le montant du capital garanti, la date de prise d'effet de l'adhésion, le montant des valeurs de rachat et des sommes versées pour les huit premières années.

Article 10 - Renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à MUTAC pendant un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la confirmation d'adhésion (cachet de la poste faisant foi).

La lettre de renonciation pourra être rédigée en ces termes :

«Monsieur le Directeur,

Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à MUTAC CAPITAL OBSÈQUES, n°---, effectuée le ---, et demande le remboursement total des sommes versées.

Date et signature.»

La renonciation entraîne la restitution par MUTAC de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties décès, y compris par accident, et assistance, dès réception par MUTAC de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 - Risques exclus

N'est pas couvert le décès qui est la conséquence :

- a) Du suicide de l'assuré dans la première année d'adhésion ;
- b) D'une guerre civile ou étrangère ayant entraîné des conséquences directes ou indirectes, quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les acteurs ;
- c) D'émeutes, d'insurrections et leurs conséquences dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- d) De l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile, de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrites médicalement.

En cas de meurtre commis par l'un des bénéficiaires sur la personne de l'assuré, l'adhésion cesse d'avoir effet à l'égard de ce bénéficiaire dès lors qu'il a été condamné pour avoir volontairement donné la mort au membre participant. Le capital sera alors versé à la personne qui aura acquitté les frais d'obsèques, à hauteur du montant figurant sur la facture, l'excédent éventuel étant attribué aux bénéficiaires subséquents.

En cas du décès de l'assuré consécutif à la réalisation d'un événement prévu dans les exclusions mentionnées ci-dessus, une somme égale à la valeur de rachat sera versée au(x) bénéficiaire(s) selon les conditions et modalités prévues à l'article 16 de la présente note d'information.

Article 12 - Participation aux excédents

Au terme de chaque exercice, MUTAC détermine les excédents techniques et financiers relatifs à la catégorie dont relèvent les adhésions « MUTAC CAPITAL OBSÈQUES ».

Le calcul et la répartition des excédents entre MUTAC et les adhérents

s'effectuent selon les termes définis à l'article D.223-3 du Code de la mutualité. La participation ainsi calculée est affectée à une provision pour participation aux excédents pour une durée maximale définie par le Code de la mutualité. Chaque année un taux de participation aux résultats est fixé par MUTAC et se traduit par une augmentation du capital choisi à l'adhésion. Cette augmentation est déterminée en fonction de l'âge atteint par l'assuré à la date de son attribution. Le droit à la participation aux résultats tel qu'indiqué ci-dessus cesse au jour du paiement effectif par MUTAC du capital décès ou de la date à laquelle MUTAC a connaissance du décès de l'assuré.

À compter de la date de connaissance du décès, le capital garanti en cas de décès produit de plein droit intérêt, net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français, disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la prise de connaissance par MUTAC du décès de l'assuré conformément à l'article L.223-25-4 du Code de la mutualité.

Article 13 - Désignation des bénéficiaires

Compte tenu de la nature de la garantie MUTAC CAPITAL OBSÈQUES, et conformément à l'article L.2223-33-1 du CGCT, l'adhérent ou l'assuré prévoit expressément l'affectation du capital assuré par MUTAC, en cas de décès, à la réalisation de ses obsèques et à concurrence de leur coût. Ainsi, il peut désigner MUTAC en tant que délégataire payeur du service funéraire : cette désignation est plafonnée au montant des frais funéraires engagés par l'assuré de son vivant, par sa famille ou toute personne ayant qualité à pourvoir à ses funérailles. Il peut aussi désigner expressément ou par défaut toute autre personne morale ou physique à concurrence des frais d'obsèques qu'elle aura acquittés.

Si après paiement des obsèques de l'assuré, un reliquat de capital au décès existait, celui-ci serait attribué au(x) bénéficiaire(s) subséquents désigné(s).

En l'absence de désignation expresse de bénéficiaires ou en cas de pré-décès de ce(s) dernier(s), le capital décès est versé à toute personne justifiant du paiement des funérailles de l'assuré. Le reliquat éventuel est versé au conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps par un jugement définitif ou son partenaire de PACS, à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré.

L'adhérent ou l'assuré s'il est différent de l'adhérent peut désigner le bénéficiaire de son choix dans le document recueillant son adhésion en choisissant la clause type ou en faisant une désignation spécifique, par écrit adressé à MUTAC, par acte sous seing privé ou par acte authentique, et modifier la clause bénéficiaire quand elle n'est plus appropriée. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'assuré doit préciser ses coordonnées qui seront utilisées par MUTAC en cas de décès. **La clause bénéficiaire devient irrévocable dès lors qu'elle est acceptée par le bénéficiaire.**

Article 14 - Formalités en cas de décès de l'assuré

Les bénéficiaires doivent faire parvenir à MUTAC, au décès de l'assuré, les documents suivants :

- Le cas échéant, la facture d'obsèques délivrée par le service funéraire ;
 - L'acte de décès de l'assuré ;
 - Toutes pièces justifiant de la qualité de chacun des bénéficiaires (copie d'une pièce d'identité en cours de validité)
 - Toutes pièces justifiant des droits de chacun des bénéficiaires telles que par exemple, le certificat d'hérédité, la copie du livret de famille de l'assuré, la copie de la dévolution successorale établie par le notaire etc. ; ainsi qu'un RIB du ou des bénéficiaires ;
 - Toute pièce requise par la législation fiscale en vigueur (attestation sur l'honneur des bénéficiaires, issue de l'article 990I du Code général des impôts et/ou justificatifs liés à l'article 757 B du Code général des impôts), le cas échéant.
- En cas de règlement de la facture d'obsèques par un tiers, une copie

de la pièce d'identité de la personne ayant effectivement réglé les obsèques et une copie de la facture acquittée seront requises.

En cas de décès par accident, les pièces supplémentaires suivantes :

- Une déclaration détaillée de l'accident portant dénomination du ou des tiers responsables et des assurances concernées avec le numéro de police des contrats ;
- Un rapport de gendarmerie ou une attestation officielle des tribunaux faisant état des circonstances de l'accident et du degré de partage des responsabilités.

MUTAC se réserve le droit de demander, dans l'hypothèse où les pièces mentionnées ci-dessus ne permettraient pas d'établir l'exigibilité des prestations et en particulier, les circonstances accidentelles du décès, la qualité ou les droits des bénéficiaires, toute autre pièce justificative nécessaire au règlement du capital.

Le capital obsèques sera versé, conformément aux dispositions de l'article 13, aux bénéficiaires désignés par l'assuré ou, à défaut, à ses héritiers légaux dans les 15 jours suivant la réception par MUTAC d'un dossier complet. **Le règlement du capital obsèques met fin à l'adhésion, y compris pour les garanties d'assistance à l'exception de celles dont l'objet même est lié au décès de l'assuré.**

Article 15 - Déshérence en cas d'absence de demande de versement du capital obsèques

Un contrat est dit en déshérence lorsque son règlement est bloqué en tout ou partie, suite au décès du souscripteur, faute de pouvoir identifier ou informer le ou les bénéficiaire(s) du capital.

Conformément à l'article L.223-25-4 du Code de la mutualité, les sommes dues qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans révolus à compter de la prise de connaissance par MUTAC du décès de l'assuré. Ce dépôt libère la Mutuelle de toute obligation, à l'exception de celles en matière de conservation d'informations et de documents prévues par la réglementation. Ces sommes seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, les garanties assistance et décès accidentel seront résiliées.

La résiliation du contrat met fin à la garantie d'assistance.

Article 16 - Faculté de rachat

À tout moment l'adhérent peut mettre fin à son adhésion. MUTAC verse à l'adhérent, au plus tard dans le mois suivant sa demande, la valeur de rachat acquise. Celle-ci est égale à la provision mathématique constituée au titre de la garantie principale. Son montant ne correspond donc pas au cumul des cotisations versées.

Le rachat met fin à l'ensemble des garanties.

Les cotisations des garanties d'assistance et de doublement du capital initialement souscrit en cas de décès par accident ne donnent pas lieu à valeur de rachat.

Lors de l'adhésion, la confirmation d'adhésion adressée à l'adhérent mentionne les valeurs de rachat minimum théoriques calculées sur la base des cotisations convenues lors de l'adhésion.

A titre d'exemple, le montant de la valeur de rachat, pour un assuré âgé de 65 ans au moment de l'adhésion, payant une cotisation viagère pour un capital assuré de 4 000 € sera de :

Valeur de rachat à la date anniversaire (en €)	
Après 1 an	145,80
Après 2 ans	290,99
Après 3 ans	435,96
Après 4 ans	580,46
Après 5 ans	724,05
Après 6 ans	866,60
Après 7 ans	1 007,17
Après 8 ans	1 145,59

Montant cumulé des versements attendus (en €)	
Après 1 an	285,00
Après 2 ans	570,00
Après 3 ans	855,00
Après 4 ans	1 140,00
Après 5 ans	1 425,00
Après 6 ans	1 710,00
Après 7 ans	1 995,00
Après 8 ans	2 280,00

Communiquée annuellement au travers de la situation de compte, la valeur de rachat est recalculée au 1er janvier de chaque année.

Lors d'une demande effective de rachat, celle-ci est calculée en tenant compte notamment :

- Des cotisations réellement encaissées ;
- Des frais prélevés sur les cotisations ;
- Des éventuelles participations aux excédents ;
- Du coût de l'engagement de l'assureur au titre de la garantie capital décès.

Ce calcul fait appel à des formules mathématiques qui utilisent, en particulier, les tables de mortalité prévues par le Code de la mutualité.

Article 17 - Réduction

En cas d'arrêt de paiement des cotisations, la garantie du versement du capital obsèques se poursuit pour un capital réduit déterminé en fonction des cotisations réellement versées. Le montant de ce capital est communiqué annuellement. Les garanties d'assistance définies en annexe et de capital additionnel en cas de décès par accident sont alors résiliées. Si au moment de l'arrêt du paiement des cotisations, la valeur de rachat correspondant au capital réduit est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du SMIC applicable en métropole (calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en vigueur au 1er juillet précédant la demande de réduction), MUTAC versera cette valeur et mettra fin à l'adhésion.

Dans le cas de la mise en réduction du capital, l'adhérent a la faculté de demander le versement de la valeur de rachat correspondante, celle-ci correspond à la valeur de rachat du contrat en cours avant mise en réduction, communiqué dans la dernière situation de comptes.

Article 18 - Fin de l'adhésion, cessation des garanties

L'adhésion prend fin en cas de :

- Résiliation ou demande de rachat total du contrat par l'adhérent faite à MUTAC
- Non-paiement des cotisations par l'adhérent selon les modalités décrites à l'article 24 ;
- Décès de l'assuré.

Comment résilier ?

La demande de résiliation peut être réalisée par divers moyens listés à l'article L.221-10-3 du Code de la mutualité et doit être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'adhérent en cours de validité. En cas de demande de résiliation, MUTAC confirme par écrit la réception de la notification.

La fin de l'adhésion met fin à toutes les garanties, excepté dans le cas du décès de l'assuré, pour les garanties d'assistance dont l'objet même est lié à son décès.

Article 19 – Exclusion et déchéance des garanties

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, et conformément aux dispositions statutaires, peuvent être exclus les membres

qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle, ou qui auraient fait des déclarations inexacts ou omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées par la Mutuelle selon les modalités prévues par les articles L.221 14 et L.221 15 du Code de la mutualité. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration. Le prononcé de l'exclusion met fin aux garanties et entraîne, le cas échéant, le versement de la valeur de rachat, selon les conditions et modalités prévues à l'article 16.

Lors du décès, la production des documents visés à l'article 14 inexacts, falsifiés ou mensongers fait perdre le droit à prestations pour la garantie concernée. MUTAC peut en outre demander le remboursement des prestations versées à tort.

Article 20 - Prescription

Toutes actions dérivant de la présente adhésion sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent).

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous régime de protection légale, ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du code civil, soit :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- Citation en justice (même en référé) ;
- Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La prescription est également interrompue en cas de :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par MUTAC à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, par l'assuré à MUTAC en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

A partir du jour où il a été notifié à l'intéressé que ses droits étaient ouverts, toute réclamation portant sur les prestations accordées ou refusées doit parvenir à MUTAC dans le plus bref délai, à compter du paiement ou de la décision de refus du paiement desdites prestations.

TITRE II – COTISATIONS

Article 21 – Cotisation et frais

L'adhésion devient effective dès le paiement de la cotisation, calculée selon l'âge de l'assuré au moment de l'adhésion (conformément à l'article 5), le mode de paiement choisi et le montant du capital sélectionné. Cette cotisation comprend :

- les **frais sur versement**, qui varient entre 0,80 % et 2,50 % du capital souscrit, selon la formule choisie ;
- les **frais de gestion annuels**, qui représentent au maximum 0,40 % des provisions mathématiques.

Le tarif inclut également la cotisation correspondant au capital supplémentaire en cas de décès accidentel et celle liée aux garanties d'assistance.

Les cotisations restent **fixes pendant toute la durée du contrat** : elles ne changent ni avec l'âge, ni avec l'évolution de l'état de santé de l'assuré. Seule une modification de la Taxe sur les Conventions d'Assurance ou toute évolution de la fiscalité du contrat peut entraîner un ajustement du montant.

Le montant exact de la cotisation est indiqué sur la confirmation d'adhésion.

Article 22 - Formules proposées

Cette cotisation peut être acquittée selon 3 formules :

- Paiement d'une cotisation temporaire pendant 10 années ;
- Paiement d'une cotisation temporaire pendant 15 années ;
- Paiement d'une cotisation viagère (tout au long de la vie).

Quelle que soit la durée de cotisation temporaire choisie, l'assuré continue d'être couvert jusqu'à la date de son décès, même en étant arrivé à l'échéance de la période de cotisation temporaire, sauf résiliation du contrat.

Article 23 - Fractionnement des cotisations

Les cotisations sont annuelles.

Les cotisations peuvent être fractionnées de la façon suivante : semestriellement, trimestriellement ou mensuellement selon les possibilités présentées dans le bulletin d'adhésion. Le prélèvement automatique est le seul mode de paiement en cas de fractionnement des cotisations.

Les cotisations non fractionnées peuvent être réglées par prélèvement automatique, chèque ou espèces. Dans ce dernier cas le règlement aura lieu obligatoirement au siège de MUTAC et sera limité à 300 €. Le fractionnement des cotisations (mensuel, trimestriel ou semestriel) s'effectue sans frais pour l'assuré.

Article 24 - Défaut de paiement

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, MUTAC adresse à l'adhérent à son dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure. Si la cotisation n'a pas été payée pendant les 40 jours qui suivent l'envoi de cette lettre de mise en demeure, MUTAC procèdera à la mise en réduction (telle que définie à l'article 17) ou au paiement de la valeur de rachat (telle que définie à l'article 16). Le paiement de la valeur de rachat doit être demandé par l'adhérent par lettre adressée à MUTAC, avant l'expiration du délai de 40 jours. Si la valeur de rachat correspondant au capital réduit est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du SMIC applicable en métropole (calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en vigueur au 1er juillet précédant la mise en réduction), MUTAC versera cette valeur et mettra fin à l'adhésion.

En cas de défaut de paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance, les garanties assistance et décès accidentel seront suspendues dans les trente jours suivant l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

À défaut de paiement au terme d'un délai de dix jours suivant l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, les garanties assistance et décès accidentel seront résiliées.

En cas de décès d'un assuré en situation de défaut de paiement, les cotisations restées impayées jusqu'au décès seront déduites du montant du capital disponible.

❖ POINTS D'ATTENTION

L'adhérent dispose de **10 jours** après l'échéance pour régler sa cotisation. À défaut, MUTAC envoie une mise en demeure, après laquelle un délai de **40 jours** est accordé avant la mise en réduction ou le rachat du contrat. Les garanties assistance et décès accidentel sont suspendues **30 jours** après l'envoi de la mise en demeure, puis résiliées **10 jours** après l'expiration de ce délai.

Article 25 - Informatique et libertés / Protection des données

MUTAC met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont elle est responsable, ayant pour finalité : l'enregistrement et la gestion de l'adhésion à un contrat ou règlement mutualiste, l'exécution d'opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, la gestion des impayés, la gestion des réclamations et du contentieux, l'organisation d'actions de prévention, l'élaboration d'enquête et de gestion de la satisfaction, le contrôle interne, l'exécution de ses obligations légales (recherche

des adhérents, assurés et bénéficiaires dans le cadre de la lutte contre les contrats en déshérence), la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et plus généralement à des fins d'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

La base juridique de ce traitement est la passation, la gestion et l'exécution d'une adhésion ou d'un contrat et/ou une obligation réglementaire ou administrative. Les données collectées sont requises en vue de la conclusion d'un contrat et les réponses sont toutes obligatoires. La non-fourniture de ces données empêchera la conclusion d'un contrat.

Ces données peuvent également être traitées dans le cadre des activités de prospection et de gestion commerciales de MUTAC et de ses partenaires habilités avec pour base juridique, l'intérêt légitime du responsable de traitement.

La durée de conservation des données collectées est déterminée par la durée de la relation contractuelle et selon les critères établis par les dispositions légales en vigueur en matière de prescription.

Les destinataires des données sont les services habilités de MUTAC, ses prestataires et les autorités habilitées à les connaître. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent et l'assuré s'il est différent, disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données, et d'opposition ou limitation du traitement, sous réserve que MUTAC puisse continuer à gérer le fonctionnement de ses instances mutualistes, des cotisations et prestations. Le cas échéant, en cas de prospection commerciale, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données, ce qui aura pour effet de les faire cesser.

L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données par mail à rgpd@mutac.com ou par courrier à l'adresse suivante MUTAC – Délégué à la Protection des Données – 771 avenue Alfred Sauvy – CS 40069 – 34477 PEROLS CEDEX.

Il leur est également possible d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en cas de difficulté.

L'ensemble des précisions sur la protection des données figure également dans la rubrique Données personnelles sur notre site : <https://www.mutac.com/donnees-personnelles/>.

Article 26 - Traitement des réclamations et suggestions / Médiation

Pour toute réclamation, litige ou suggestion concernant la souscription ou l'exécution de la présente garantie, l'adhérent devra s'adresser à MUTAC qui peut être saisie :

Par téléphone au 04 67 06 04 24,

Par courrier : MUTAC - 771 avenue Alfred Sauvy - CS 40069 – 34477 PEROLS CEDEX.

Par courriel : suggestions-reclamations@mutac.com

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à accuser réception de celle-ci sous 48 h et à y répondre dans un délai maximal de 1 mois.

Le recours auprès du Médiateur :

Si une incompréhension ou un désaccord persiste entre nous ou à défaut de réponse de notre part, vous pouvez avoir recours gratuitement au Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance. Il peut être saisi deux mois après l'envoi de la réclamation et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite. Plusieurs modalités sont possibles :

- Soit par courrier à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15

- Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

Article 27 - Loi / Régime social et fiscal applicable

La loi applicable aux relations pré-contractuelles et contractuelles du contrat est la loi française. Plus spécifiquement, le contrat est régi par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

Les produits issus du contrat sont soumis aux prélèvements sociaux chaque année, lors du rachat et le cas échéant, lors du décès.

Le régime fiscal applicable est celui de l'assurance-vie en droit français. Les valeurs de rachat et les montants des capitaux déterminés dans les supports contractuels sont exprimés avant la prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux dus au titre de la législation actuelle et à venir.

L'adhérent est membre de MUTAC. À ce titre, il peut se porter candidat aux élections des délégués selon les modalités définies par les statuts de MUTAC.

ACCIDENT : On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du membre participant ou de la personne couverte provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure, à l'exclusion d'un état pathologique ou d'une maladie aiguë, chronique ou d'un choc émotionnel. Ne sont donc pas considérés comme accident le suicide ou la tentative de suicide, l'accident cardio-vasculaire, l'accident vasculaire, l'accident vasculaire cérébral, la crise d'épilepsie, le délirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, ainsi que toute autre atteinte organique qualifiée d'accident par le langage médical et les atteintes corporelles survenues au cours d'une intervention chirurgicale. Pour qu'un décès soit reconnu d'origine accidentelle, il doit intervenir dans les 12 mois qui suivent l'accident et en être la conséquence directe. La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès, ainsi que la preuve de la nature de l'accident incombent au bénéficiaire.

ADHÉRENT / MEMBRE PARTICIPANT : personne physique, nommément désignée, adhérente au présent règlement mutualiste et signataire du bulletin d'adhésion.

ASSURÉ : personne physique sur la tête de laquelle repose le risque.

L'assuré peut être l'adhérent membre participant, le cas échéant, son conjoint et ses enfants à charge âgés de 12 ans et plus.

BENEFICIAIRE : personne physique ou morale désignée pour percevoir tout ou partie du capital prévu au contrat.

CONJOINT : on entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du membre participant, civilement marié et non séparé de corps judiciairement ou le partenaire de PACS.

DOMICILE : lieu de résidence principal de l'adhérent et de l'assuré.

DUREE DE COUVERTURE : Période pendant laquelle la garantie souscrite produit ses effets. Elle s'étend de la date de prise d'effet du contrat jusqu'à la date de cessation de la garantie, conformément aux dispositions contractuelles.

ENFANT À CHARGE : on entend par enfant à charge de l'adhérent ou de son conjoint, un enfant né de l'union ou adoptif, âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans ou de moins de 26 ans s'il poursuit des études, ou bénéficiant des allocations pour personnes handicapées prévues par la loi, et fiscalement à charge de l'adhérent ou de son conjoint.

MALADIE : toute altération de l'état de santé n'ayant pas d'origine accidentelle. Le décès qualifié de « mort naturelle » est considéré comme une maladie.

PERIODE DE CARENCE : La période de carence est une période pendant laquelle les garanties d'un contrat d'assurance ne sont pas applicables, même si le sinistre survient durant cette période.

PROVISION MATHEMATIQUE : partie des cotisations mise en réserve par MUTAC pour faire face à la mise en œuvre future des garanties du contrat.

SOUS SEING-PRIVE : Il s'agit d'un contrat écrit, rédigé et signé par les parties (ou leur représentant), sans intervention d'un notaire, pour définir leurs droits et obligations.

VALEUR DE RACHAT : montant versé à l'adhérent en cas de cessation anticipée du contrat.

VALEUR DE REDUCTION : montant du nouveau capital garanti en cas de cessation du paiement des cotisations.

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE

Règlement (Réf : AD/IR/20/21/V1)

La convention d'assistance présentée ci-après se propose d'apporter, aux assurés ayant souscrit un contrat de prévoyance décès auprès de MUTAC, les garanties d'assistance obsèques définies ci-après. Ces garanties sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES qui intervient 24 heures/24, 7 jours/7 en accord avec l'assuré ou les bénéficiaires afin d'apporter une aide immédiate et effective. Les présentes dispositions font partie intégrante du règlement mutualiste ou des conditions générales de la garantie principale souscrite et suivent leur sort. La garantie est dénommée « MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE ».

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

AIDANT

La personne qui apporte seul ou en complément de l'intervention d'un professionnel, l'aide humaine rendue nécessaire par la perte d'autonomie de l'adhérent et qui n'est pas salarié pour cette aide.

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE n'interviendra que pour l'aidant principal déclaré lors du premier appel.

ADHÉRENT

Souscripteur du contrat d'assurance Obsèques auprès de MUTAC.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et les chats.

ASSUREUR

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 - NIORT CEDEX 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Tout adhérent à MUTAC domicilié en France ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants à charge.

Le ou les bénéficiaires désignés dans le certificat d'adhésion.

DOMICILE

Domicile fiscal de l'adhérent en France.

FRANCE

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre, les DROM suivants : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion ainsi que les POM suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française.

PROCHES

Conjoint de droit ou de fait ainsi que les descendants directs.

TÉLÉASSISTANCE

Système de télécommunication qui permet à une personne en perte d'autonomie ou isolée d'alerter à distance un professionnel de l'assistance.

1. VIE DU CONTRAT

1.1. DURÉE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dès lors qu'un contrat obsèques, souscrit par l'adhérent de MUTAC, est en cours de validité au moment des faits générateurs.

1.2. RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par l'adhérent de son contrat Obsèques souscrit auprès de MUTAC pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE.

1.3. SUBROGATION

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE ; c'est-à-dire que MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

1.4. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1er : En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE en a eu connaissance ;
2e : En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE du

droit à garantie des bénéficiaires

- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Par dérogation à l'article 2254 du code civil, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

MUTAC, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, dont le siège social est situé 771 avenue Alfred Sauvy – CS 40069 - 34477 PEROLS CEDEX, enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil Supérieur de la Mutualité sous le n° 33919893, collecte en qualité de Responsable de traitement, les catégories de données suivantes :

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ;
- des données relatives à la situation familiale ;
- des données nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance ;

IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIORT CEDEX 9 - France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 481.511.632 collecte en qualité de Responsable de traitement, les catégories de données suivantes :

- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;
- des données médicales ;

- des données nécessaires à l'exécution de la gestion, l'exécution et le suivi des dossiers d'assistance.

Les responsables de traitement reconnaissent respecter les dispositions issues de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et d'une manière générale de tout texte régissant le recueil, la conservation et le traitement des données personnelles.

Le traitement des données à caractère personnel mise en œuvre par MUTAC, auprès des adhérents a pour bases juridiques :

- l'exécution de mesures pré-contractuelles relatives à la distribution de la garantie d'assistance ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives,
- l'intérêt légitime s'agissant de l'élaboration de statistiques et la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat d'assurance,
- le respect d'une obligation légale lors de :
 - la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
 - la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
 - l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Le traitement des données à caractère personnel mise en œuvre par IMA ASSURANCES, auprès des adhérents et bénéficiaires des garanties d'assistance a pour bases juridiques :

- l'exécution d'un contrat, à savoir la convention assistance obsèques lorsqu'IMA ASSURANCES met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, l'exécution et le suivi des dossiers d'assistance au profit des bénéficiaires des garanties d'assistance,
 - l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'intérêt légitime lorsque ces données sont utilisées pour :
 - la passation d'enquêtes de satisfaction ;
 - l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
 - des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges.

- le respect d'une obligation légale lors de :
 - la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
 - la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
 - l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Les données ne sont conservées que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées majorée des délais de prescription en vigueur. Elles peuvent être ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Les destinataires des données sont les services habilités de MUTAC pour la distribution de la garantie d'assistance et d'IMA ASSURANCES pour l'exécution de la convention assistance obsèques ainsi que leurs prestataires. MUTAC et IMA ASSURANCES sont destinataires des données nécessaires aux fins de réalisation des finalités qui leur sont propres. Les données nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier Inter Mutuelles Assistance GIE, à tout intervenant dans l'opération d'assistance, y compris les autorités pour l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne en cas d'événement générateur survenant hors de cette territorialité. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux sous-traitants techniques d'IMA ASSURANCES pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques. La demande de mise en œuvre des garanties emporte l'autorisation expresse du bénéficiaire à IMA ASSURANCES de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par IMA ASSURANCES. Dans ces conditions, le bénéficiaire reconnaît libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales. Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par les responsables de traitement pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées par les Responsables de Traitement. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données, d'opposition ou limitation du traitement pour motif légitime. Sous réserve de la fourniture d'une pièce d'identité valide, elles peuvent exercer ce droit auprès de :

- IMA ASSURANCES, Délégué à la Protection des Données - Direction des Affaires Juridiques - 118 avenue de PARIS - 79000 NIORT ou par mail à dpo@ima.eu, concernant les données relatives à la production, la gestion, l'exécution et le suivi des dossiers d'assistance.
- MUTAC Délégué à la Protection des Données - 771 avenue Alfred Sauvy - CS 40069 - 34477 PEROLS CEDEX ou par mail à rgpd@mutac.com, concernant les données relatives à la distribution de la garantie d'assistance. En outre, elles peuvent, à tout moment, retirer le consentement donné au traitement des

données personnelles de santé auprès du Délégué à la Protection des Données d'IMA ASSURANCES aux coordonnées ci-dessus. Dans ce cas, le bénéficiaire accepte de ne plus bénéficier des prestations associées. Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

1.6. RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations. Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables de sa réception, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum. Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1. FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties décrites à l'article :

- 4 de la présente convention s'appliquent en cas de décès de l'adhérent survenu dans le monde entier,
- 5 de la présente convention s'appliquent en cas de perte d'autonomie du conjoint survivant,
- 6 de la présente convention s'appliquent dès la souscription du contrat, dans les conditions spécifiées à chaque article.

2.2. INTERVENTION

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro figurant sur leur carte d'adhérent remise à l'adhésion.

2.2.1. Application des garanties

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE ou en accord préalable avec elle. MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

2.2.2 . Territorialité du transport des personnes

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu à l'article 4.2.6, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine
- Si le domicile de l'adhérent est situé dans un DROM ou dans un POM, le transport est effectué au sein du DROM ou POM de résidence de l'adhérent.

2.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE se réserve le droit de demander la justification de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat de décès, attestation d'attribution de l'allocation Personnalisée d'Autonomie...).

3. LIMITATIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

3.1 FAUSSE DÉCLARATION

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à IMA ASSURANCES d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

3.2 FORCE MAJEURE

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

3.3 REFUS DU BÉNÉFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE étant déchargée de toute obligation. En aucun cas, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE ne peut être tenue au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

3.4. EXCLUSIONS

N'est pas couvert le décès qui est la conséquence :

- a) du suicide de l'assuré dans la première année d'adhésion;
- b) des faits de guerre sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre;

- c) d'émeutes, d'insurrections et leurs conséquences dès lors que l'assuré y prend une part active;
- d) de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide;
- e) des compétitions, démonstrations acrobatiques, records, vols d'essai, la pratique du deltaplane, de vols sur ailes volantes, U.L.M.;
- f) de l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile, de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrites médicalement.
- La preuve de l'exclusion incombe à IMA ASSURANCES.

4. GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

4.1. EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT SURVENU LORS D'UN DÉPLACEMENT

En cas de décès de l'adhérent survenant au-delà de 20 km de son domicile, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge les garanties suivantes :

4.1.1. Le rapatriement du corps

Si le domicile du défunt est situé en France métropolitaine, le rapatriement du corps s'effectue vers le lieu d'inhumation ou de crémation choisi en France métropolitaine. Si le domicile du défunt est situé dans un DROM ou dans un POM, le rapatriement du corps s'effectue vers le lieu d'inhumation ou de crémation choisi au sein du DROM ou POM de résidence du défunt. Cette garantie comprend le cercueil approprié, les formalités, le transport ; ou la prise en charge du rapatriement de l'urne cinéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

4.1.2. Le déplacement d'un proche

En cas de nécessité, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge le déplacement d'un proche sur le lieu du décès.

4.1.3. Le retour des accompagnateurs de l'adhérent décédé

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge le retour des accompagnateurs de l'adhérent décédé s'ils ne peuvent revenir par les moyens initialement prévus.

4.2. EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT (au domicile ou en déplacement)

4.2.1. Assistance aux personnes lors du décès

Afin d'aider les proches, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge la mise à disposition d'un taxi dans les 30 jours suivants le décès et dans la limite de 250 €.

4.2.2. Aide à l'organisation des obsèques

En France, sur demande des proches, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE les met en relation avec une entreprise de pompes funèbres habilitée pour les aider à organiser les obsèques :

- Démarches auprès de tiers : mairie, police, cimetière, culte,
- Coordination des moyens,
- Présentation du défunt : toilette, habillage, soins de conservation,
- Cercueil,
- Cérémonie, convoi,
- Sépulture, concession,
- Le cas échéant, organisation spécifique relative à la crémation.

4.2.3. Accompagnement dans les démarches

Afin d'aider les proches dans les différentes étapes du deuil, d'identifier avec eux les démarches à accomplir, de planifier et de prioriser les actions à mettre en œuvre, les travailleurs sociaux de MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE peuvent apporter leur expertise, par téléphone du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h. Cette garantie est accordée dans la limite de 3 entretiens téléphoniques sur 3 mois, accompagné d'un appel de suivi dans les 3 mois suivant le premier appel.

4.2.4. Aide à la rédaction des documents administratifs

Afin d'aider les proches dans la rédaction des documents administratifs liés au décès de l'adhérent, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE met à leur disposition un intervenant compétent dans la limite de 4 heures maximum, à raison de 2h minimum par intervention, sur 12 mois à compter du décès, en complément des informations téléphoniques que MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE peut leur avoir apportées par avance.

4.2.5. Aide-ménagère au domicile du défunt

Afin d'aider les proches, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge la mise à disposition d'une aide à domicile (aide-ménagère, travailleuse familiale...) pour la garde d'une personne dépendante ou l'accomplissement de tâches ménagères. L'intervenant sera habilité à accomplir toutes les tâches ménagères telles que le rangement des affaires du défunt et leur mise sous carton, sur simple demande des proches. Cette garantie est accordée dans la limite de 12 heures, à raison de 2h minimum par intervention, sur 12 mois à compter du décès.

4.2.6. Prise en charge des enfants par des proches

Lorsque le décès de l'adhérent ne permet pas aux proches de s'occuper

des enfants de moins de 16 ans, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge dès le décès et dans les 30 jours suivants le décès, l'une des garanties suivantes :

Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France d'une personne désignée par les proches pour garder les enfants au domicile.

Le transfert des enfants.

Le voyage aller et retour en France des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de personnes désignées par les proches susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE selon la situation et ne pourra excéder 10 heures réparties sur une période maximale de 10 jours à compter de la date du décès.

4.2.7. Hébergement des proches

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE met à la disposition des proches du défunt un forfait de 5 nuits d'hébergement à répartir sur une ou plusieurs personnes selon leurs besoins.

Cette garantie est limitée à 5 nuits maximum dans la semaine suivant le décès et dans la limite de 100 euros par nuit.

4.2.8. Aide à l'organisation du déménagement

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE peut mettre en relation les proches avec une entreprise de déménagement ou une société de garde-meuble dans les 12 mois suivants le décès.

Le prix de la prestation reste à la charge des proches.

4.2.9. Nettoyage du logement

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge le nettoyage du logement du défunt laissé vacant dans la limite de 4 heures dans les 12 mois suivants le décès.

4.2.10. Transfert et garde d'animaux domestiques

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite de 30 jours suivants le décès.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

4.2.11 Fleurissement et nettoyage des sépultures

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge l'entretien et le fleurissement de l'espace de recueillement par un prestataire agréé. Le prestataire proposera au bénéficiaire un choix de fleurissement parmi une sélection prédéterminée de compositions florales. Cette garantie est limitée à 1 intervention dans les 12 mois suivant le décès.

NB : l'intervention du prestataire agréé n'est possible qu'en France Métropolitaine.

4.2.12 Gardiennage du domicile pendant les obsèques

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge le gardiennage du domicile de l'adhérent défunt pendant le déroulement de la cérémonie d'obsèques et/ou d'inhumation, dans la limite d'une intervention de 6 heures. NB : L'intervention du prestataire agréé n'est possible qu'en France Métropolitaine hors Corse et îles sans pont. L'intervention doit être demandée au moins 24 heures avant la cérémonie.

4.3. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE peut organiser et prendre en charge, au bénéfice des proches selon la situation :

- De 1 à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- Et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date du décès.

5. GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE PERTE D'AUTONOMIE DU CONJOINT SURVIVANT

Les garanties ci-dessous s'appliquent en cas de perte d'autonomie avérée du conjoint au moment du décès de l'adhérent ou survenant dans les 12 mois du décès de l'adhérent. Elles sont mises en œuvre dans les 12 mois suivants le décès.

La perte d'autonomie sera justifiée par une attestation médicale d'incapacité à l'accomplissement des actes ordinaires (classement dans les groupes 1 à 4 de la grille Aggir) ou par l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

5.1. ERGOTHÉRAPEUTE

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge la venue d'un

ergothérapeute au domicile du conjoint survivant.

Cette garantie comprend l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie). Cette évaluation peut être complétée par un rapport (croquis des aménagements et cotes d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile. Cette garantie est limitée à une intervention.

5.2. SERVICE TRAVAUX POUR AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE met en relation les proches avec une structure du groupe IMA qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat :

- Envoi sur site de professionnels susceptibles d'effectuer les réparations,
- Etablissement par ces prestataires d'un diagnostic des réparations à effectuer ainsi qu'un devis,
- Vérification de la cohérence technique et tarifaire des devis,
- Suivi des travaux, des coûts, des délais.

Le coût des travaux reste à la charge des proches.

5.3. TÉLÉASSISTANCE

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE prend charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de trois mois. Au-delà de la prise en charge par MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE, les proches qui le souhaitent pourront demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge des proches.

5.4. SERVICES DE PROXIMITÉ

5.4.1. Livraison de médicaments

Lorsque ni l'aidant, ni son entourage ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant pour le conjoint bénéficiaire, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. Le prix des médicaments demeure à la charge du conjoint bénéficiaire ou de l'aidant. MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE prend en charge le coût de cette garantie dans la limite de 12 livraisons dans l'année suivant le décès.

5.4.2. Portage d'espèces

Lorsque le conjoint bénéficiaire, ne dispose plus d'espèces et ne peut s'en procurer, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge :

- Un transport aller/retour dans un établissement bancaire
- Ou bien le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires agréés, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE dans un délai d'un mois. MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE prend en charge le coût de cette garantie dans la limite d'une fois par mois dans l'année suivant le décès.

5.4.3. Portage de repas

Lorsque l'aidant n'est pas en mesure de préparer lui-même les repas du conjoint bénéficiaire ou de les faire préparer par son entourage, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE prend en charge, chaque mois, dans l'année qui suit le décès, jusqu'à 4 forfaits de livraison d'un pack repas pour 7 jours maximum à définir à la commande. Notre solution de portage de repas permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer les repas en fonction des choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il lui sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons. Le prix des repas demeure à la charge du conjoint bénéficiaire ou de l'aidant.

5.4.4. Livraison de courses

Lorsque ni l'aidant, ni son entourage ne sont en mesure de faire les courses pour le conjoint bénéficiaire, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE prend en charge les frais de livraison d'une commande par mois dans l'année qui suit le décès. Les frais de livraison seront remboursés sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge du conjoint bénéficiaire ou de l'aidant.

5.4.5. Coiffure à domicile

Lorsque le conjoint bénéficiaire a besoin de soins de coiffure, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise le déplacement d'un coiffeur au domicile.

La prise en charge est limitée à un déplacement par mois, dans l'année qui suit le décès. Le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge du conjoint bénéficiaire ou de l'aidant.

5.5. EN CAS D'INSTALLATION DANS UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ OU CHEZ L'AIDANT

5.5.1. Aide à l'organisation du déménagement

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE met en relation les proches avec une entreprise de déménagement ou une société de garde-meuble le cas échéant, en cas de déménagement du conjoint bénéficiaire en établissement spécialisé ou chez son aidant. Le prix de la prestation reste à la charge des proches ou du conjoint bénéficiaire. En cas d'installation temporaire dans un établissement spécialisé, s'il est nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile. MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

5.5.2. Nettoyage du logement

En cas de déménagement du conjoint bénéficiaire en établissement spécialisé, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge le nettoyage du logement laissé vacant dans la limite de 4 heures dans une période d'un mois suivant le déménagement.

6. GARANTIES ACCESSIBLES DES LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

6.1. SERVICE D'INFORMATIONS RELATIVES AU DÉCÈS

Sur demande téléphonique d'un bénéficiaire, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE peut fournir des renseignements dans les domaines suivants :

- Dispositions à prendre en cas de décès
- Cérémonie, convoi
- Conservation, transport de corps, prélèvements, dons d'organe
- Inhumation, crémation
- Succession.

6.2. ACCOMPAGNEMENT PAR DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

6.2.1 Conseil social

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE organise et prend en charge, selon la situation, de un à 5 entretiens téléphoniques avec un travailleur social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi de 9h à 19h. Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, oriente vers les structures adaptées (information sur les différentes structures d'accueil existantes), identifie les priorités et propose des solutions.

6.2.2 Bilan social

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE met en relation les proches avec un Travailleur Social qui établira un bilan social. Ce service est accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h. Le Travailleur Social évaluera les besoins d'aide et d'accompagnement de la personne dépendante en prenant en compte sa ou ses problématiques. Il adressera une fiche de synthèse aux proches avec les priorités et des préconisations personnalisées sur sa situation.

6.3. ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE propose d'analyser le budget familial, de fixer des objectifs pour le rééquilibrer, de réaliser une série de recommandations adaptées à la situation globale du bénéficiaire (différentes aides financières accessibles, optimisation des dépenses...), de mettre à disposition des fiches pratiques ainsi qu'un livret de compte pour le suivi du budget. Cette garantie est mise en œuvre dans la limite de 6 entretiens téléphoniques avec un Conseiller en Economie Sociale et Familiale sur 12 mois.

6.4. COACH RETRAITE

Afin d'aborder sereinement le départ à la retraite de l'adhérent ou de son conjoint, MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE propose :

- une aide au choix de la date de départ à la retraite,
- une évaluation des impacts sur la vie économique, sociale et familiale,
- une aide à la formulation d'un nouveau projet de vie,
- des préconisations personnalisées,
- et une aide dans les démarches,

La garantie est limitée à 6 entretiens téléphoniques avec un travailleur social sur une période de 12 mois.